

ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Urbanisme article R425-13
 - Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2223-5 et R2223-7

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L 2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

OBJET LOCAL

Cimetière d'Entraigues-sur-la-Sorgue

GESTIONNAIRE

Agence Régionale de Santé (ARS)

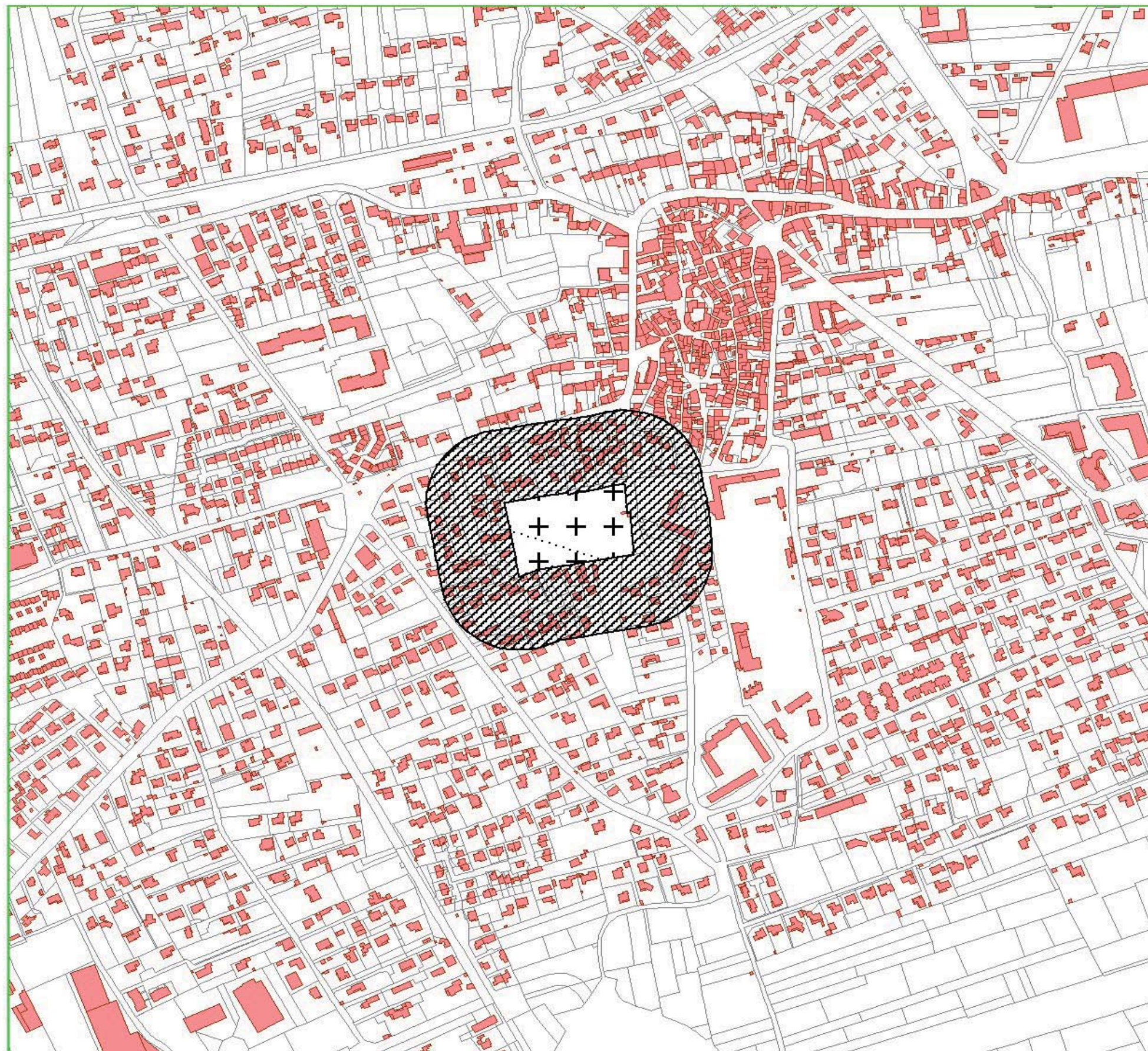
LEGENDE

—+— Limite communale

Représentation graphique

□ Cimetière

▨ Périmètre de protection de 100m autour du cimetière



Plan - Echelle : 1/ 5000°

Source : A.R.S., année 1988

Carto : N_BATet_N_PARCEL_BDP_084_2010

Nom de fichier : SUP-Int1_1401_84043_01